

SAS FILOR

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : 68200 MULHOUSE - 43 rue Eugène Ducretet

RCS MULHOUSE N° 503 143 539

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 MARS 2008

L'an deux mille huit, le vingt-sept mars,

La société DORNINVEST, société en nom collectif au capital social de 762.500 €, dont le siège social est à 68200 MULHOUSE - 43 rue Eugène Ducretet; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n°915 822 084, représentée par Monsieur Michel HEPP, Directeur Général de la société SYSTEME U - Centrale Régionale Est, agissant elle-même en qualité de gérante,

A pris les décisions suivantes, relatives à :

- la modification de la date de clôture de l'exercice social,
- la suppression de l'article 16 des statuts,
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social, ouvert à la date de l'immatriculation de la société, soit le 19 mars 2008, s'achèvera le 30 juin 2008.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société et s'achèvera le 30 juin 2008. ».

TROISIEME DECISION

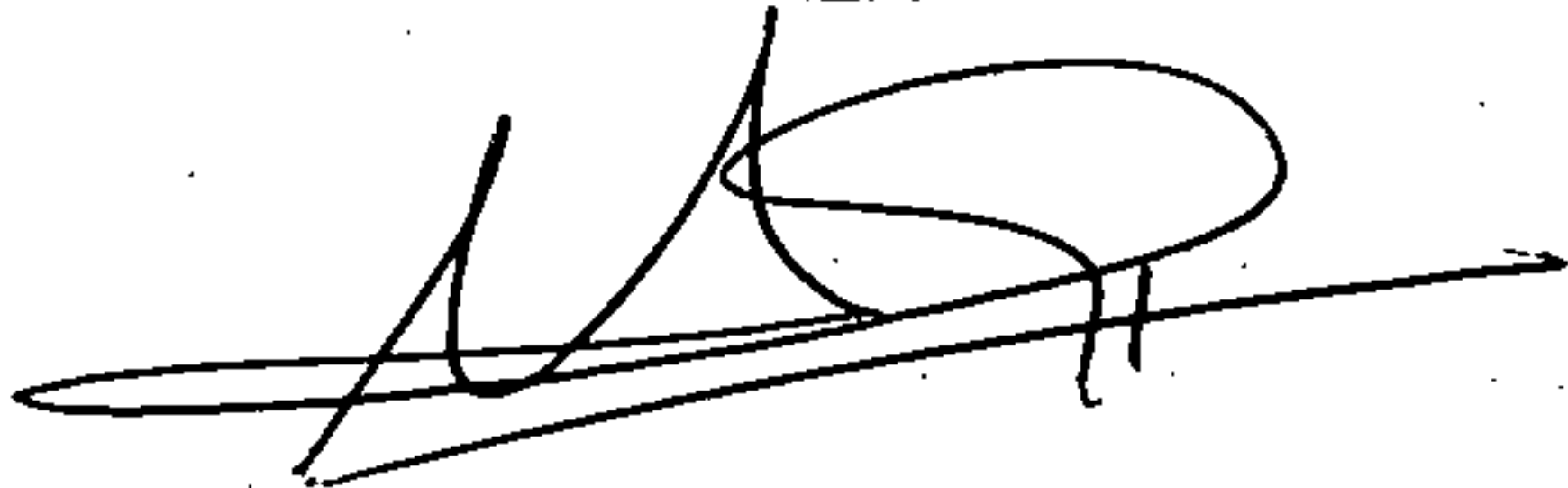
L'associé unique décide de supprimer l'article 16 des statuts contenant des dispositions transitoires.

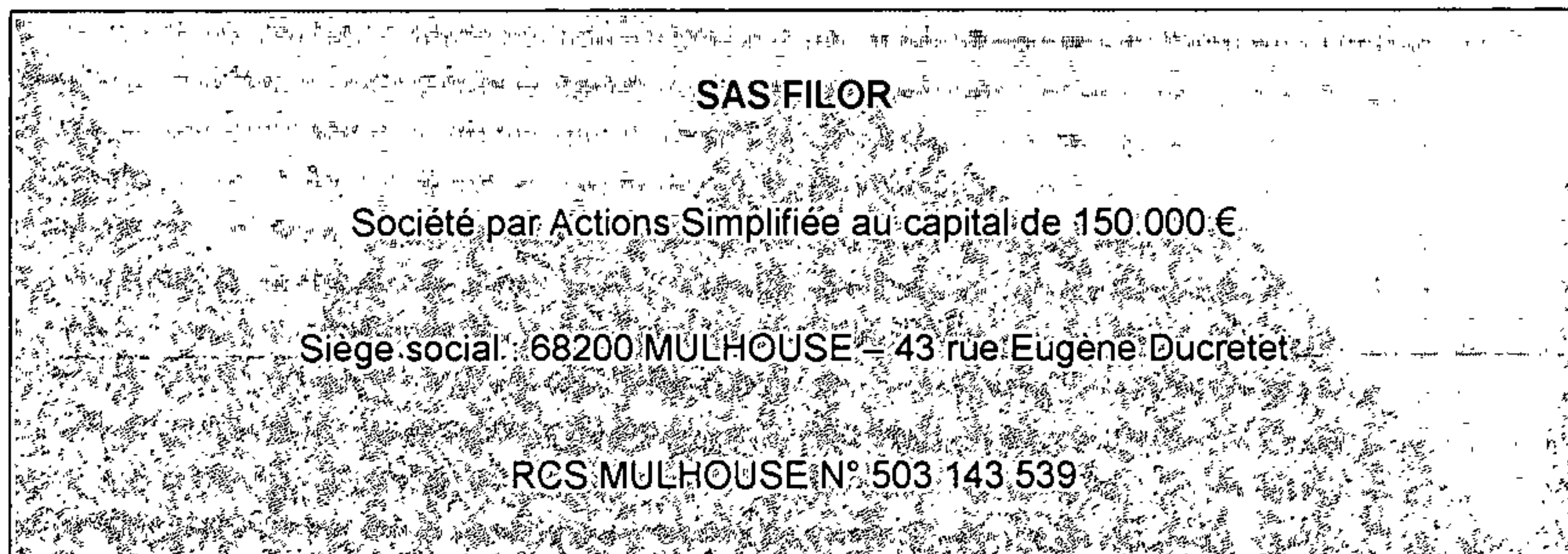
QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

La société DORNINVEST
Monsieur Michel HEPP





STATUTS

Mis à jour selon procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 mars 2008

Certifiés conformes par le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

ARTICLE 1 FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts et en cas d'insuffisance de ceux-ci par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SAS FILOR

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

68200 MULHOUSE – 43 rue Eugène Ducretet

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention et la gestion d'une participation dans la société :

BERON, Société par actions simplifiée au capital de 38.113 € sise à 57650 FONTOY – Zone Artisanale Rond Point autour du Haut Bois et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro 950 459 677,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec cette société ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi des prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc....,

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société et s'achèvera le 30 juin 2008.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1.

La société DORNINVEST apporte à la société SAS FILOR une somme de 150.000 € (cent cinquante mille euros). Cette somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 1500 (mille cinq cents) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale.

2.

Le capital social s'élève à 150.000 € (cent cinquante mille euros) et est divisé en 1.500 (mille cinq cents) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune ; il est entièrement libéré ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en cas de pluralité d'associés en comptes d'associés.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre sont tenus conformément aux préconisations du «*cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam* », approuvé par la direction du Trésor et communiqué à l'Association Nationale des Sociétés par Actions le 29 février 1984, modifié et complété par une lettre du directeur du Trésor au président de l'ANSA en date du 1^{er} août 1984.

ARTICLE 7 REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1. REPRÉSENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

2. NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique ou par décision prise à la majorité des associés, conformément aux dispositions de l'article 8-4.1 des présents statuts, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord de l'associé unique ou des associés, une personne physique pour la représenter.

Lorsque le Président est une personne physique, elle n'est soumise à aucune limite d'âge.

3. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits énoncés par l'art. L. 432-6 du Code du travail.

4. DIRECTION GÉNÉRALE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, par décision prise à la majorité des associés conformément aux dispositions de l'article 8-4.2 des présents statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes dont les fonctions prennent fin en même temps que celles du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes sont fixées par l'associé unique ou les associés sur proposition du Président.

5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, devront recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou des associés pour les opérations suivantes :

- création, acquisition, transfert et vente de filiales et sous filiales ou d'un fonds exploité par la société ou l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions d'autres sociétés, et plus généralement de toutes valeurs mobilières à l'exception des opérations de placement de trésorerie ;
- changement d'enseigne du ou des magasins exploités par la société ou par l'une des sociétés contrôlées directement ou indirectement ;
- souscription de cautionnements, d'aval et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers ;
- constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc.) destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même, pour une des ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers ;
- cession, apport, mise en location-gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte ;
- toutes décisions relatives aux biens et droits immobiliers dont la société est ou serait titulaire (baux, crédit-baux, etc.) ainsi que toute acquisition ou cession d'immeubles.
- nomination et révocation des mandataires sociaux des filiales et sous-filiales.

Cet accord sera donné par l'associé unique ou les associés selon les modalités décrites à l'article 8-4.1.

6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Adjoints, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique ou les associés.

A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, ces fonctions seront gratuites.

En outre ils ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- par décision de révocation non motivée prise à tout moment par l'associé unique ou les associés selon les modalités décrites à l'article 8-4.1 ;
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique ou des associés, un préavis d'au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 8 DECISIONS SOCIALES

1. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, doit être précédée dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication par tout moyen quelque soit le support utilisé (voie postale, télécopie, voie électronique...) à chacun des associés de tous documents d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence dûment motivée.

2. MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont prises :

- par acte sous seing privé signé par tous les associés ;
- en assemblée, convoquée par le Président ou un associé, par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion indiquant l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un avis de tenue d'assemblée devra être notifié au comité d'entreprise dans les délais légaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au secrétaire du Comité contre décharge. Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Cette demande devra être adressée par le comité par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans les cinq jours de la réception de l'avis et être accompagnée des projets de résolutions compatibles avec la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée et d'un bref exposé des motifs. Le Président devra à réception de la demande confirmer dans les mêmes formes que l'envoi de l'avis initial, l'inscription des projets à l'ordre du jour de l'assemblée ;

- par voie de consultation écrite quelque en soit la forme (voie postale, télécopie, voie électronique...).

3. QUORUM

Sur première consultation, la validité des décisions prises par les associés est subordonnée à la constatation par le Président de la participation :

- pour les décisions qualifiées d'extraordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 90 % des droits de vote ;
- pour les décisions ordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 50 % des droits de vote.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies lors de la première consultation, il est procédé, dans les 8 jours, à une seconde consultation suivant les formes du paragraphe 2.

Sur deuxième consultation, les décisions peuvent valablement être prises, quel que soit le nombre d'associés y participant.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition de justifier d'un mandat exprès et spécial.

4. MAJORITE

4.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts ou impliquant leur modification ainsi que celles visées aux articles 7-2, 7-5 et 7-7 des présents statuts. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

4.2 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés participants.

5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul ou sur l'initiative du Président les décisions qui lui sont attribuées par la loi ou par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

6. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelque soit le mode de consultation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'un des associés puis conservés sur un registre spécial coté et paraphé, indiquant les modalités de consultation et de participation des associés. Devront figurer en annexe du procès-verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

ARTICLE 9 INALIENABILITE DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Sauf accord unanime des associés, les actions sont inaliénables pendant un délai courant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 28 février 2018, sauf :

- au profit des ascendants ou descendants des associés ;
- au profit des associés ;
- au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital ;
- au profit de la Société SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE EST, Société Anonyme Coopérative de Commerçants et Détaillants à capital et personnel variables, sise à 68200 MULHOUSE – 43 rue Eugène DUCRETET, Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le N° B 946 051 018.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés aux dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif dès lors qu'elles n'entraînent pas de changement de contrôleurs, ainsi que les mutations à titre gratuit dans le cadre d'une transmission successorale.

ARTICLE 10 NULLITE DES CESSIONS IRRÉGULIÈRES

Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions de l'article 9 est nulle.

ARTICLE 11 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 12 COMPTES SOCIAUX – DISTRIBUTION DE BENEFICES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L 232-1 et suivants du Code de Commerce.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de Commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la création d'un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. CAS D'EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou de l'enseigne sous laquelle l'associé exploite directement ou indirectement un fonds de commerce;
- perte par la société BERON de sa qualité d'associé de la Coopérative SYSTEME U Centrale Régionale Est ;
- liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé ;
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé pour une infraction autre que contraventionnelle ;
- violation de l'article 9 des statuts relatif à l'inaliénabilité des actions ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société BERON, à savoir l'activité de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

2. MODALITES DE LA DECISION

Le Président ou l'associé qui envisage de consulter la collectivité des associés sur l'exclusion d'un associé doit préalablement notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la consultation des associés sur l'exclusion envisagée.

Une copie de cette notification est adressée à tous les associés qui devront se réunir cinq jours au moins avant la date de leur consultation en présence de l'associé concerné pour lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

3. PRONONCE DE LA DECISION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée conformément aux dispositions de l'article 8-4.1 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum.

La décision d'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Cette cession devra s'effectuer dans le respect des dispositions statutaires conditionnant la cession des actions (incessibilité, agrément, préemption...).

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Par exception, la répartition des actions et le prix de cession seront fixés en faisant, le cas échéant, application des conventions extrastatutaires conclues entre les associés.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ARTICLE 15 NOMINATION DES PREMIERS PRESIDENT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. PRESIDENT

Monsieur Sylvain CLAUDEL, demeurant à 88200 REMIREMONT – 8 avenue Julien Méline, qui l'accepte et déclare satisfaire à toutes les conditions légales, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

2. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sont nommés aux fonctions :

- de Commissaire aux Comptes titulaire : La société AUDITEX SARL, sise 68100 MULHOUSE – 151 avenue Aristide Briand
- de Commissaire aux Comptes suppléant : La société FLY AUDIT, sise 68100 MULHOUSE – 151 avenue Aristide Briand.

Leurs fonctions expireront après que l'associé unique ou les associés auront statué sur les comptes du sixième exercice social clos après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.